



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 69/2018 concernant Jeong-ro Kim (République de Corée)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a, le 16 août 2018, transmis au Gouvernement de la République de Corée une communication concernant Jeong-ro Kim. Le Gouvernement a soumis une réponse tardive le 17 octobre 2018. La République de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Jeong-ro Kim est un ressortissant coréen âgé de 22 ans qui réside habituellement à Taean-gun, Chungcheongnam-do, en République de Corée. M. Kim est Témoin de Jéhovah et objecteur de conscience au service militaire.

5. La source indique que M. Kim a été mis en accusation pour s'être soustrait au service militaire en refusant d'être incorporé dans l'armée le 8 mai 2017. Le bureau de Seosan du tribunal de district de Daejeon l'a condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement le 1^{er} septembre 2017. Selon la source, il est détenu sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 88 de la loi sur le service militaire.

6. M. Kim a fait appel de cette décision. Le 25 avril 2018, le tribunal de district de Daejeon a confirmé la décision du tribunal de première instance et ordonné que la peine imposée à M. Kim soit exécutée séance tenante. M. Kim a été arrêté dans la salle d'audience pour être conduit à la prison de Daejeon afin de commencer à y exécuter sa peine. La source avance que la décision du tribunal de district d'arrêter M. Kim était une mesure rare et sévère pour un objecteur de conscience. La source affirme que le seul motif de la détention de M. Kim est son refus d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions religieuses. Dans son jugement d'appel, le tribunal de district de Daejeon a noté que M. Kim était disposé à effectuer un service civil de remplacement.

7. M. Kim a fait appel de la décision du tribunal de district de Daejeon devant la Cour suprême de la République de Corée, qui a accordé d'office une mise en liberté sous caution à M. Kim dans l'attente de la décision sur son appel. M. Kim a été libéré le 6 juillet 2018 après avoir passé plus de deux mois en prison. Au moment où la source a soumis sa communication, le recours de M. Kim devant la Cour suprême était en cours d'examen.

8. La source indique que le Gouvernement continue de criminaliser l'objection de conscience au service militaire. En avril 2018, 235 personnes étaient emprisonnées à ce titre. Ces soixante-dix dernières années, plus de 19 300 objecteurs de conscience ont été placés en détention en République de Corée pour avoir exercé leur liberté de conscience, et leurs peines cumulées s'élèvent à plus de 36 700 années de prison.

9. La source rappelle que le droit à l'objection de conscience au service militaire est protégé par le Pacte et que cette protection a été reconnue par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que par le Comité des droits de l'homme.

10. En particulier, la source fait valoir que le Comité des droits de l'homme considère que le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de conscience prévu au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte¹. En outre, la source affirme qu'une privation de liberté découlant de l'exercice légitime de droits constitue une détention arbitraire au sens de l'article 9 du Pacte. La source renvoie de plus aux recommandations formulées par les États lors de l'Examen périodique universel de la République de Corée en novembre 2017, dans lesquelles ils préconisaient d'introduire un service civil de remplacement pour assurer le respect des droits des objecteurs de conscience.

11. Par conséquent, la source estime que les poursuites engagées contre M. Kim, sa condamnation et sa détention pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions religieuses sont arbitraires et contraires à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 18 et 26 du Pacte. La source affirme que la privation de liberté de M. Kim relève des catégories I, II, III et IV.

¹ Voir *Jeong et consorts. c. République de Corée*, (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), par. 7.3.

Réponse du Gouvernement

12. Le 16 août 2018, suivant sa procédure ordinaire de communication, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 16 octobre 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Kim. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'apporter des éclaircissements sur les éléments de droit justifiant la détention et sur la compatibilité de cette détention avec les obligations incombant à la République de Corée en vertu du droit international des droits de l'homme.

13. Le Gouvernement a répondu à la communication ordinaire le 17 octobre 2018, soit un jour après la date limite. La réponse est donc considérée comme tardive et le Groupe de travail ne peut dès lors accepter cette réponse comme si elle avait été soumise dans le délai imparti. Le Gouvernement n'a pas adressé de demande de prolongation du délai de réponse, alors que les méthodes de travail du Groupe de travail prévoient pareille éventualité.

14. Le Groupe de travail note que la réponse du Gouvernement dans la présente affaire est très similaire à une réponse antérieure qu'il avait adressée avant la date limite dans une affaire ayant abouti à l'adoption de l'avis n° 40/2018. Le Groupe de travail avait pleinement examiné les observations transmises par le Gouvernement, ainsi que les informations communiquées par la source au sujet de cet affaire avant de rendre son avis y relatif le 20 août 2018.

15. Dans la présente affaire, le Gouvernement a fourni des renseignements actualisés, signalant que la Cour suprême de la République de Corée avait récemment tenu une audience publique sur des affaires concernant des objecteurs de conscience et procédait à l'examen des décisions qu'elle avait rendues antérieurement dans des affaires similaires, décisions qui avaient été invoquées comme fondement juridique pour réprimer des objecteurs de conscience². Le Gouvernement fait valoir que si la Cour suprême modifie son interprétation actuelle selon laquelle l'objection de conscience au service militaire ne constitue pas, en vertu du paragraphe 1 de l'article 88 de la loi sur le service militaire, un motif justifiable pour refuser d'être incorporé, elle pourrait rendre un jugement de non-culpabilité dans l'affaire de M. Kim. Dans pareille éventualité, M. Kim aurait le droit de demander réparation pour sa détention conformément aux procédures prescrites dans la loi sur l'indemnisation pénale et la réparation en cas d'atteinte à la réputation.

Examen

16. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la libération de M. Kim, le 6 juillet 2018. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. M. Kim a été libéré sous caution dans l'attente d'une décision de la Cour suprême concernant son cas et la légalité de sa détention antérieure n'a pas encore été établie. Étant donné que la présente affaire soulève une importante question de principe concernant le droit à l'objection de conscience au service militaire, le Groupe de travail juge important de réaffirmer son approche du sujet.

17. Le Gouvernement n'ayant pas fourni de réponse dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, en vertu du paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

18. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Kim était arbitraire, le Groupe de travail s'inspire des principes dégagés dans sa pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Si la source a présenté des éléments établissant un manquement aux prescriptions internationales qui semblent à première vue conférer un caractère arbitraire à une détention, la charge de la preuve doit être considérée comme reposant sur l'État mis en cause s'il entend réfuter l'allégation (A/HRC/19/57, par. 68).

² Le Groupe de travail croit comprendre que son avis n° 40/2018 a été soumis à la Cour suprême de la République de Corée lors de l'audience publique qu'elle a consacrée, le 30 août 2018, à la question de savoir si l'objection de conscience doit être reconnue comme un motif justifiable pour refuser d'effectuer son service militaire.

19. La présente affaire concerne le droit à l'objection de conscience au service militaire. Dans son avis n° 40/2018, le Groupe de travail a énoncé les principes relatifs à ce droit, en s'appuyant sur sa propre analyse juridique et sa propre jurisprudence, ainsi que sur celles du Comité des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail a souligné qu'au fil du temps son approche de la question avait évolué vers une approche plus progressiste selon laquelle la détention d'un objecteur de conscience constitue une violation en soi du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. En d'autres termes, le Groupe de travail est fermement convaincu que le droit à l'objection de conscience au service militaire relève du droit à la liberté de conviction, auquel le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte confère une protection absolue et qui ne peut dès lors être restreint par les États³.

20. Dans la présente affaire, il est manifeste que la privation de liberté de M. Kim est la conséquence directe de son refus d'être incorporé pour accomplir son service militaire, refus motivé par de sincères convictions en relation avec la religion et la conscience que défendent les Témoins de Jéhovah. En conséquence, le Groupe de travail conclut que sa détention viole le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, droit auquel confèrent une protection absolue l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Contrairement à la manifestation d'une croyance religieuse, le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction bénéficie d'une protection absolue et n'est donc pas susceptible d'être soumis à la limitation prévue au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. De l'avis du Groupe de travail, aucune limitation ou justification possible ne saurait être invoquée en vertu du Pacte pour contraindre une personne à accomplir son service militaire, car autrement il serait porté atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, que consacre le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte⁴. Le Groupe de travail ne considère pas que cette interprétation puisse avoir pour effet d'invalider de facto le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, dont les dispositions restent applicables aux diverses formes de manifestation de la religion ou de la conviction. En outre, il n'est pas exclu qu'à l'avenir d'autres formes d'objection de conscience, sans lien avec le service militaire, puissent être considérées comme susceptibles de limitation en vertu du paragraphe 3 de l'article 18⁵.

21. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Kim est arbitraire et relève de la catégorie II. Sa privation de liberté relève également de la catégorie I car elle constitue en soi une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et est donc dénuée de fondement juridique.

22. De surcroît, le Groupe de travail considère que M. Kim a été privé de sa liberté au motif de ses convictions en tant que Témoin de Jéhovah, ce en étant soumis à cette occasion à un traitement d'une sévérité inhabituelle sous forme d'un placement en détention avec effet immédiat. Le Groupe de travail constate que M. Kim a été privé de sa liberté sur la base d'une discrimination religieuse, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

23. Le Groupe de travail prend note du fait que M. Kim s'est dit disposé à accomplir un service civil de remplacement mais qu'actuellement la République de Corée n'offre pas d'option de remplacement pour assurer le respect des convictions des objecteurs de conscience. Le Gouvernement est cependant en train de procéder à des consultations sur la mise en place d'un service de remplacement à la lumière d'une décision récente de la Cour constitutionnelle selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur le service militaire est contraire à la Constitution en ce qu'il viole la liberté de conscience et ne prévoit pas expressément de service de remplacement du service militaire pour les objecteurs de conscience. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures

³ Voir *Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/112/D/2179/2012). Plusieurs membres du Comité ont exprimé des opinions dissidentes sur ce point.

⁴ Voir *Atasoy et Sarkut c. Turquie* (CCPR/C/104/D/1853-1854/2008). Opinion individuelle concordante de M. Fabían Omar Salvioli, membre du Comité, par. 18.

⁵ *Ibid.*, par. 2 et 18.

nécessaires pour exempter les objecteurs de conscience du service militaire ou leur offrir une option de remplacement non punitive compatible avec le respect des droits de l'homme.

24. Au-delà des conclusions du Groupe de travail, la privation de liberté des objecteurs de conscience en République de Corée suscite des préoccupations largement partagées par la communauté internationale. Ces préoccupations sont exprimées dans des recommandations consignées dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la République de Corée ayant pris place en décembre 2017. Parmi ces recommandations figurent la dépenalisation de l'objection de conscience au service militaire, la libération des objecteurs de conscience et l'instauration de services de remplacement du service militaire offrant un statut civil (A/HRC/37/11, par. 132, recommandations 94 à 106). Dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de la République de Corée, le Comité des droits de l'homme a quant à lui constaté avec préoccupation que les objecteurs de conscience continuaient d'être sanctionnés pénalement et a déclaré que les personnes détenues pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire devraient être immédiatement libérées et indemnisées et que leur casier judiciaire devrait être effacé (CCPR/C/KOR/CO/4, par. 44, 45 et 59).

25. Au vu de l'analyse qui précède, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller au respect du droit à l'objection de conscience au service militaire conformément aux obligations que lui impose le Pacte. Comme le Groupe de travail l'a déjà souligné, le devoir de respecter les droits de l'homme internationaux n'incombe pas au seul Gouvernement mais aussi à tous les fonctionnaires investis de responsabilités dans ce domaine, dont les juges, les policiers et agents de sécurité et le personnel pénitentiaire⁶. Le Groupe de travail demande donc instamment aux juridictions nationales de la République de Corée, en particulier à la Cour suprême, d'appliquer la jurisprudence du Groupe de travail et du Comité des droits de l'homme concernant l'objection de conscience au service militaire, en ordonnant la libération immédiate de M. Kim, en lui accordant une réparation pour sa détention du 25 avril au 6 juillet 2018 et en effaçant son casier judiciaire. Pareille démarche garantirait à M. Kim un recours utile conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

26. Le Groupe de travail se réjouirait de pouvoir engager un dialogue constructif avec le Gouvernement sur les questions relatives à la privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail s'est entretenu avec le Gouvernement au sujet de l'organisation d'une visite de pays et, le 24 septembre 2018, il a renouvelé sa demande de visite. Le Groupe de travail rappelle que, le 3 mars 2008, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales et il espère une réponse positive à sa demande de visite en République de Corée.

Dispositif

27. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jeong-ro Kim, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 2 1), 9, 18 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories I, II et V.

28. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kim et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à mettre M. Kim en liberté sans conditions, à lui garantir l'exercice effectif du droit d'obtenir réparation, notamment sous forme d'indemnisation, conformément au droit international, et à effacer son casier judiciaire.

⁶ Voir par exemple les avis n^{os} 47/2012 (par. 22), 64/2011 (par. 25) et 16/2011 (par. 5).

30. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à diligenter une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Kim et à prendre des mesures appropriées contre les responsables de la violation de ses droits.

31. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi sur le service militaire, compatible avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la République de Corée au titre du droit international des droits de l'homme.

32. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de renvoyer le présent avis au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

33. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

34. Comme prévu au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Kim a été mis en liberté sans conditions et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Kim a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et si son casier judiciaire a été effacé ;

c) Si la violation des droits de M. Kim a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;

d) Si la République de Corée a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

35. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin que lui soit fournie une assistance technique supplémentaire, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

36. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

37. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 20 novembre 2018]

⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.